

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Les travaux visés par ce projet consistent à fournir toutes les installations, la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires à l'installation de nouveaux quais flottants en bois ancrés par un système de pieux de guidage en acier, des pieux tubulaires remplis de béton et tous les éléments connexes au quai de Chance Harbour situé au Nouveau-Brunswick, en stricte conformité avec les spécifications et les dessins d'accompagnement et sous réserve de toutes les modalités du présent contrat.
- .2 **Veillez noter qu'aucun quai flottant ou matériel de rechange ne sera pris en considération aux fins d'examen.**
- .3 Enlèvement, élimination, fourniture et installation de piles de défenses en bois neuves ou existantes, de raidisseurs en bois, de revêtements en bois et d'échelles en bois (les échelles en bois doivent être enlevées et entreposées ou réinstallées en conséquence), comme indiqué sur les dessins.
- .4 **Déplacer les panneaux électriques existants, y compris fournir un nouveau poteau de soutien en bois traité comme indiqué sur le dessin.**
- .5 Seuls les éléments figurant dans le tableau des prix unitaires seront mesurés en vue du paiement. Tous les autres travaux nécessaires à la réalisation du contrat seront considérés comme accessoires au projet et ne seront pas mesurés séparément aux fins de paiement.

1.02 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux comprendront, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants :
 - .1 Installation et démantèlement du chantier.
 - .2 Présentation du plan de protection de l'environnement et de sa mise en œuvre.
 - .3 Présentation d'un plan de santé et de sécurité.
 - .4 Construction, fourniture et installation de nouveaux quais flottants, y compris les raccordements entre les quais, les plaques de recouvrement, les conteneurs flottants, les taquets, le système de défense en pneus, les étriers, etc., comme indiqué sur les dessins. Les quais flottants en bois doivent être construits hors site, à moins que le Représentant du Ministère n'en donne l'autorisation.
 - .5 Construction, fourniture et installation du système de pieux de guidage en acier. L'Entrepreneur doit fournir et poser les sabots, les casques de battage, enfoncer les pieux, souder les entures nécessaires, fournir et remplir de béton les pieux tubulaires et fournir et installer la protection cathodique, comme indiqué sur les dessins.
 - .6 Enlèvement, élimination, fourniture et installation de piles de défenses en bois neuves ou existantes, de raidisseurs en bois, de revêtements en bois et d'échelles en bois (les échelles en bois doivent être enlevées et entreposées ou réinstallées en conséquence), comme indiqué sur les dessins.
 - .7 Lutte contre la poussière.

.8 Nettoyage.

1.03 TRANSPORT

- .1 L'Entrepreneur livrera les quais flottants requis à un endroit désigné par le Représentant du Ministère au quai de Chance Harbour ou à une autre installation fédérale pour obtenir le paiement.
Les quais flottants seront déchargés de façon ordonnée, à un endroit convenu au quai jusqu'à leur installation.
 - .1 Sauf si les quais flottants sont construits au chantier.
- .2 L'Entrepreneur est responsable de faire transporter les pieux tubulaires en acier nécessaires sur le chantier. Les longueurs et tailles des pieux tubulaires sont indiquées sur les dessins.

1.04 CERTIFICATS DE PERMIS ET REDEVANCES

- .1 L'Entrepreneur est responsable de fournir des avis aux navigateurs pour le début des opérations de construction.
- .2 Obtenir et payer tous les permis, certificats et licences requis par les autorités municipales, provinciales, fédérales et autres.
- .3 Présenter les notifications appropriées du projet aux autorités d'inspection municipales et provinciales.
- .4 Soumettre au Représentant du Ministère un exemplaire des demandes déposées et des documents d'approbation reçus pour les autorités susmentionnées.
- .5 Respecter l'ensemble des exigences, recommandations et conseils de toutes les autorités réglementaires, sauf accord contraire écrit du représentant du Ministère.

Faire les demandes de dérogations à ces exigences suffisamment à l'avance des travaux connexes.

1.05 INSPECTION DU SITE

- .1 Tous les soumissionnaires sont tenus, avant de présenter leur offre, d'inspecter et d'examiner le chantier et ses environs et de s'assurer de la forme et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'achèvement des travaux, des moyens d'accès au chantier, de la gravité, de l'exposition et de l'incertitude des conditions météorologiques, des conditions du sol, des aménagements qu'ils peuvent exiger et, d'une manière générale, de se procurer tous les renseignements nécessaires sur les risques, les imprévus et les autres circonstances susceptibles d'affecter leur offre. Aucune indemnité ne sera accordée ultérieurement à ce titre en raison d'une quelconque erreur ou négligence dans l'observation et la détermination des conditions rencontrées.
- .2 Les entrepreneurs, les soumissionnaires ou les personnes qu'ils invitent sur le

site doivent examiner la spécification de la section 01 35 29.06 - Santé et de sécurité, avant de visiter le site. Il faut prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour toute visite sur le site, avant ou après l'acceptation de la soumission.

1.06 SYSTÈME GÉODÉSIQUE

- .1 Le point de référence utilisé pour ce projet est la marée normale la plus basse (MNPB) et est supposé être à 9,006 mètres en dessous du point de référence BM Pointe Deck.
- .2 Il est conseillé aux soumissionnaires de consulter les tables des marées publiées par Pêches et Océans Canada afin de s'assurer des conditions de marée pouvant influencer sur l'exécution des travaux.

1.07 CONDITIONS DE SOUS-SOL EXISTANTES

- .1 Il est possible d'obtenir des renseignements sur les conditions de sous-sol existantes en communiquant avec le Représentant du Ministère.
- .2 Les entrepreneurs sont avisés que toute enquête antérieure qui peut être disponible pour examen vise à fournir des renseignements généraux sur le chantier seulement. Toute interpolation ou hypothèse faite par rapport à des études antérieures relève de la responsabilité de l'Entrepreneur.

1.08 CODES ET NORMES

- .1 Exécuter les travaux conformément à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada, de la norme 373 de la FCC (norme pour les jetées et les quais), et de tout autre code en vigueur au niveau provincial ou local, y compris toutes les modifications apportées jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres du projet, à condition qu'en cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent.
- .2 Les matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages doivent satisfaire ou dépasser les exigences des normes, codes et documents de référence spécifiés.

1.09 DÉLIMITATION DE LA ZONE DES TRAVAUX

- .1 Établir les niveaux, les cotes d'élévation et les travaux d'aménagement en détail à partir des points de contrôle et des niveaux établis par le Représentant du Ministère.
- .2 Assumer l'entière responsabilité et l'exécution du tracé complet des travaux d'après les emplacements, lignes et cotes de niveau indiqués ou selon les directives du Représentant du Ministère.
- .3 Présenter les appareils nécessaires à la disposition et à la construction des travaux.
- .4 Fournir les dispositifs tels que les règles et les gabarits nécessaires pour faciliter l'inspection des travaux par le Représentant du Ministère.
- .5 Fournir les piquets et autres repères d'arpentage requis pour les travaux.

1.10 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Soumettre, dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de l'offre, un calendrier de construction indiquant le début et l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les délais prescrits sur le formulaire d'offre et d'acceptation et à la date indiquée dans la lettre d'acceptation de l'offre.
- .2 Le calendrier doit comporter suffisamment de détails pour illustrer clairement l'ensemble du plan de mise en œuvre, en décrivant une stratégie efficace de coordination des tâches et des ressources en vue d'achever les travaux dans le respect des délais tout en assurant un suivi efficace de l'avancement des travaux par rapport aux dates de réalisation établies.
- .3 Au minimum, le calendrier des travaux doit être préparé et présenté sous forme de diagrammes à barres (GANTT). Il doit indiquer les activités, les tâches et les autres éléments du projet, leurs durées prévues et les dates de planification pour la réalisation des activités clés et des principaux jalons du projet, avec suffisamment de détails et d'explications pour démontrer un plan raisonnable pour l'achèvement du projet dans les délais prévus. De manière générale, les diagrammes à barres obtenus à partir de systèmes informatisés de gestion de projet offerts sur le marché sont préférables, mais pas obligatoires.
- .4 Soumettre des mises à jour du calendrier au moins chaque mois et plus souvent, à la demande du Représentant du Ministère, en raison de l'évolution fréquente des conditions du projet. Présenter une explication narrative des changements nécessaires et des révisions du calendrier à chaque mise à jour.
- .5 Le calendrier, y compris les mises à jour, doit être soumis à l'approbation du Représentant du Ministère. Prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux dans les délais approuvés. Le calendrier ne doit pas être modifié sans l'autorisation du Représentant du Ministère.
- .6 L'ensemble des travaux du projet seront terminés dans les délais indiqués sur le formulaire de soumission et d'acceptation.
- .7 **Les travaux sur ce site ne seront pas autorisés pendant ou entre le 1^{er} mars 2024 et le 11 juillet 2024, pour permettre le lancement et la fin de la saison de pêche au homard sans obstruction. Tout changement ou écart par rapport à ces dates devra être approuvé à l'avance par le Représentant du Ministère.**
- .8 **Les quais flottants devraient également être installés et terminés au plus tard le 21 octobre 2024, afin de permettre le lancement sans obstruction de la saison de pêche au homard.**

1.11 ABRÉVIATIONS

- .1 Les abréviations suivantes des spécifications standard ont été utilisées dans cette spécification et sur les dessins :
 - ONGC - Office des normes générales du Canada
 - CSA - Association canadienne de normalisation
 - NLGA - Commission nationale de classification des sciages
 - ASTM - American Society for Testing and Materials

- .2 Lorsque ces abréviations et normes sont utilisées dans le cadre des présents travaux, la dernière édition en vigueur à la date de l'appel d'offres sera considérée comme applicable.

1.12 CARRIÈRES ET EXPLOSIFS

- .1 Prendre ses propres dispositions avec les autorités provinciales et les propriétaires de terrains privés pour l'exploitation de la carrière et le transport des roches et de tous les matériaux et machines nécessaires aux travaux sur leurs terrains, routes ou rues, selon le cas.

1.13 ACTIVITÉS SUR LE CHANTIER

- .1 Prévoir un espace nécessaire à côté du chantier pour la conduite des activités, l'entreposage des matériaux, etc. Faire preuve de prudence afin de ne pas gêner ou endommager les biens publics ou privés de la zone. Ne pas gêner les activités quotidiennes normales en cours sur le chantier. Toutes les dispositions relatives à l'espace et à l'accès seront prises par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit coordonner les travaux avec l'administration portuaire de Chance Harbour et les usagers.
- .2 Enlever la neige et la glace selon les besoins pour maintenir des voies d'accès sûres d'une manière qui n'endommage pas les structures existantes et ne gêne pas la progression des travaux des autres.

1.14 PROTECTION

- .1 Entreposer tous les matériaux et équipements à incorporer dans les travaux afin d'éviter tout dommage par quelque moyen que ce soit.
- .2 Réparer et remplacer tout matériel ou équipement endommagé pendant le transport ou l'entreposage, à la satisfaction du Représentant du Ministère et sans frais pour le Canada.

1.15 PAIEMENT

- .1 Le paiement de l'ensemble des travaux exécutés en vertu du présent contrat doit se faire conformément aux « Articles de convention ».
- .2 Les modifications dimensionnelles demandées par le Représentant du Ministère pour adapter le chantier aux conditions existantes, mais ne nécessitant pas de travaux ou de matériaux supplémentaires, ne seront pas considérées comme des suppléments au contrat.

1.16 ÉLIMINATION DES DÉBRIS

- .1 Éliminer les débris, notamment les matériaux de construction non incorporés dans les ouvrages, les produits pétroliers et leurs contenants, et tout autre matériau de même nature dans des lieux adaptés à l'extérieur du site. L'élimination est la responsabilité de l'Entrepreneur.
- .2 Les matériaux issus des travaux ne doivent en aucun cas être laissés à la dérive ou représenter une menace pour la navigation.

1.17 EMBLACEMENT DES MATÉRIELS ET APPAREILS

- .1 L'emplacement des bâtiments, des réservoirs, des matériels, des éléments, indiqué ou spécifié doit être considéré comme approximatif. L'emplacement réel doit être adapté aux besoins des conditions au moment de l'installation et être raisonnable. Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère.
- .2 L'emplacement des matériels, des appareils et des réseaux de distribution doit être déterminé de manière à créer le moins d'obstruction possible et à libérer le maximum d'espace utile, en conformité avec les recommandations des fabricants en ce qui concerne l'accès, l'entretien et la sécurité.
- .3 Soumettre les plans de chantier qui indiquent l'emplacement des divers réseaux et appareils, les uns par rapport aux autres, au moment indiqué par le Représentant du Ministère.

1.18 RÉUNIONS DE PROJET

- .1 L'Entrepreneur organisera les réunions de projet et sera chargé d'en fixer les horaires et de rédiger et diffuser les procès-verbaux associés.
- .2 Les réunions de projet auront lieu sur le chantier, sauf indication contraire du Représentant du Ministère.
- .3 L'Entrepreneur se chargera de rédiger les procès-verbaux des réunions et d'en faire parvenir des copies à toutes les parties présentes aux réunions dans les 48 heures suivant nos réunions.
- .4 Un membre responsable du cabinet doit être présent à toutes les réunions de projet.

1.19 RÉCEPTION DES TRAVAUX

- .1 Avant l'émission du certificat d'achèvement substantiel, en compagnie du Représentant du Ministère, faire une vérification de l'ensemble des travaux. Corriger toutes les anomalies avant l'inspection finale et l'acceptation.
- .2 Avant que les travaux puissent être acceptés, l'Entrepreneur doit nettoyer le site et le laisser dans un état acceptable pour le Représentant du Ministère.

1.20 COORDINATION DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur est chargé de coordonner les travaux des différents corps de métier et de déterminer les éventuels travaux simultanés de ceux-ci.
- .2 Convoquer des réunions entre les corps de métier dont les travaux sont simultanés et veiller à ce qu'ils soient pleinement conscients des zones et de l'étendue des travaux requis. Présenter à chaque corps de métier les vues en plan et les spécifications de l'autre corps de métier, au besoin, afin de les aider à planifier et à exécuter leurs travaux respectifs.
- .3 Le Canada ne sera pas responsable ni maintenu responsable des coûts supplémentaires encourus à la suite de l'échec de la coordination des travaux. Les litiges entre les différents corps de métier résultant de leur manque d'information concernant les zones et l'étendue des travaux simultanés relèvent de la seule responsabilité

de l'Entrepreneur général et doivent être résolus sans frais supplémentaires pour le Canada.

1.21 UTILISATION DU SITE PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'utilisation du chantier par l'Entrepreneur est limitée aux emplacements de l'installation du système de quais flottants, tels que spécifiés sur les dessins.
- .2 Coordonner l'utilisation des locaux selon les directives du Représentant du Ministère.
- .3 L'Entrepreneur est responsable de l'entreposage des matériaux sur le chantier ou à l'extérieur de celui-ci. Tous les matériaux entreposés sur le chantier qui nuisent aux activités quotidiennes sur le chantier ou à proximité de celui-ci seront déplacés rapidement aux frais de l'Entrepreneur, à la demande du Représentant du Ministère.
- .4 Faire preuve de prudence afin de ne pas gêner ou endommager les biens publics ou privés de la zone.
- .5 L'Entrepreneur notera que l'activité de pêche dans le port comprend les bateaux de pêche, les ancrages, etc. L'Entrepreneur notera que les bateaux de pêche, etc. doivent être en mesure d'accoster dans le port pendant les opérations de construction; par conséquent, l'Entrepreneur doit coopérer avec les bateaux et les activités dans le port. Aucune compensation ne sera versée à l'Entrepreneur pour la perte de temps ou autre résultant des activités dans chaque port.

1.22 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

- .1 En complément de l'article GC1.1 des Conditions générales, les sections de la division 01 du devis prévalent sur les spécifications techniques des autres divisions du devis.

1.23 RESTRICTIONS RELATIVES AU POIDS ROUTIER AU PRINTEMPS

- .1 Se conformer aux règlements provinciaux concernant les restrictions de poids au printemps sur les routes provinciales.

1.24 DÉBUT DES TRAVAUX

- .1 La mobilisation du chantier doit commencer immédiatement après l'acceptation de la soumission et la présentation du plan de sécurité propre au chantier, sauf accord contraire du Représentant du Ministère.
- .2 Les travaux entrant dans le cadre du projet doivent commencer dès que possible, avec une main-d'œuvre raisonnable et continue, sauf accord contraire du Représentant du Ministère.
- .3 Les conditions météorologiques, la courte saison de construction, les difficultés de livraison et l'emplacement du chantier peuvent nécessiter le recours à des journées de travail plus longues et à de la main-d'œuvre supplémentaire pour achever le projet dans les délais prévus.
- .4 Faire tout son possible pour veiller à ce que suffisamment de matériaux et de matériels soient livrés au chantier le plus tôt possible après l'acceptation de

la soumission et réapprovisionnés selon les besoins.

1.25 PROTECTION DES SERVICES

- .1 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Représentant du Ministère.
- .2 Soumettre à l'approbation du Représentant du Ministère un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou de réseaux actifs. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .3 Fournir des services temporaires, selon les instructions du Représentant du Ministère, pour maintenir les systèmes d'installations essentielles.
- .4 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant du Ministère et les consigner par écrit.
- .5 L'Entrepreneur remettra immédiatement en état tout service existant perturbé du fait de ses opérations, sans coût supplémentaire au titre du présent contrat.

1.26 ADMINISTRATION PORTUAIRE

- .1 L'Entrepreneur doit prendre contact avec l'administration portuaire de Chance Harbour avant de commencer les travaux. Contacter Ann Little au (506) 659-2174.

1.27 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

- .1 Les usagers du port occuperont les lieux pendant toute la période pour l'exécution des opérations quotidiennes normales.
- .2 Collaborer avec les usagers du port à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par le Maître de l'ouvrage.

1.28 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS

- .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Représentant du Ministère ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.
- .2 S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, donner au Représentant du Ministère un avis préalable de 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités compétentes, en perturbant le moins possible les usagers du port.
- .3 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone du chantier. Informer le Représentant du Ministère des résultats.

- .4 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant du Ministère et les consigner par écrit.
- .5 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
- .6 Consigner l'emplacement de toutes les canalisations d'utilités, qu'elles aient été déplacées ou mises hors fonction, ou encore qu'elles soient demeurées intactes.

1.29 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 Dessins contractuels
 - .2 Spécifications
 - .3 Addenda
 - .4 Dessins d'atelier revus.
 - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
 - .6 Ordres de modification.
 - .7 Autres modifications apportées au contrat.
 - .8 Rapports des essais effectués sur place
 - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé.
 - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
 - .11 Autres documents indiqués.

1.30 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

- .1 Respecter les consignes d'interdiction de fumer.

PRODUITS

2.01 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.01 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION